



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n°2
Mois de décembre 2009

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 22 décembre 2009

	Date	Pages
PREFECTURE <i>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</i>		
Arrêté n°2009-612/DRLP/BECAR du 9 décembre 2009 portant autorisation d'organisation d'une tombola destinée au financement des oeuvres sociales du ROTARY CLUB DE MAYOTTE HIPPOCAMPE en 2010	09/11/09	4
PREFECTURE <i>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</i>		
Arrêté n°2009-597 du 4 décembre 2009 portant affectation de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 2009 (2ème et dernier comité 2009)	04/12/09	6
Arrêté n°2009-602 du 11 décembre 2009 modifiant l'arrêté n°009/SG/AJC/2004 du 19 mai 2004 désignant les membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte	11/12/09	8
Arrêté n°2009-662 SG/DDCL du 18 décembre 2009 portant versement à la collectivité départementale de Mayotte de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI) 2009	18/12/09	9
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES		
Arrêté n°2009-17 DOUANES du 16 juillet 2009 portant plafonnement du montant des remises allouées aux comptables des douanes à Mayotte	16/07/09	11
Arrêté n°2009-26 DOUANES du 8 décembre 2009 précisant les modalités d'établissement et de dépôt de la déclaration prévue par les articles L 731-3 et R 731-4 du code monétaire et financier	08/12/09	12
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté du 10 décembre 2009 portant attribution du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures	10/12/09	14
Arrêté n°108/DAF/SV/2009 du 3 décembre 2009 précisant les modalités d'établissement et de dépôt de la déclaration prévue par les articles L 731-3 et R 731-4 du code monétaire et financier	03/12/09	22
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
Arrêté n°2009-11/SG/DTEFP du 3 décembre 2009 relatif à la collecte des fonds de la formation professionnelle à Mayotte au 1er janvier 2010	03/12/09	24
Décision inspection du travail du 14 décembre 2009	14/12/09	26
DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Arrêté n°87/DASS/IS/09 du 25 novembre 2009 portant autorisation d'ouverture de l'officine de pharmacie de monsieur Dominique MAK	25/11/09	27
TRESORERIE GENERALE		
Arrêté n°2009-10/DGFIP/FD du 26 octobre 2009 portant rectification de l'arrêté de reprise dans les conditions de l'article de l'arrêté du 12 août 1927 n°2691/SF du 3 avril 1984	26/10/09	29

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n°11-2009 du 9 décembre 2009 fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi

09/12/09

31

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières.

32

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2009-612/DRLP/BECAR du 9 décembre 2009 portant autorisation d'organisation d'une tombola destinée au financement des oeuvres sociales du ROTARY CLUB DE MAYOTTE HIPPOCAMPE en 2010

- VU** la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;
- VU** la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande d'autorisation pour l'organisation d'une tombola de Monsieur KASSAMALY Akil, président du ROTARY CLUB de MAYOTTE HIPPOCAMPE en date du 22 octobre 2009 ;
- VU** l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le receveur des finances de 1^{ère} catégorie, chargé de la gestion de la trésorerie générale de Mayotte du 1^{er} décembre 2009 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Akil KASSAMALY est autorisé en sa qualité de président de l'association ROTARY CLUB de MAYOTTE HIPPOCAMPE dont le siège social est situé ZI Nel - bâtiment Kaprim – 97600 MAMOUDZOU, à organiser une tombola dont le produit sera exclusivement destiné au financement des œuvres sociales du ROTARY CLUB de MAYOTTE HIPPOCAMPE en 2010.

Article 2 : Les gagnants se verront attribuer gratuitement un billet d'avion aller-retour pour deux personnes en Nouvelle-Calédonie, un billet d'avion aller-retour pour deux personnes en Australie et un billet d'avion aller-retour pour deux personnes en Afrique du Sud. Le tirage au sort aura lieu pendant la conférence annuelle du district rotarien 9220, à l'île de La Réunion le samedi 15 mai 2010.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Compte tenu de l'importance du capital d'émission (150 000 euros), une attention toute particulière devra être portée au stockage des tickets et à leur gestion.
La tenue d'une comptabilité des « valeurs inactives » s'avère indispensable.
De plus, le produit des ventes devra être versé au fur et à mesure sur le compte bancaire du Rotary Club de Mayotte Hippocampe.

Article 5 : L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation notamment pour le cas où les fonds n'auraient pas reçus la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009-597 du 4 décembre 2009 portant affectation de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 2009 (2ème et dernier comité 2009)

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles LO 1675-1 à 1675-6 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi de finances pour 2009;
- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte, et notamment ses articles 3 et 4;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret n° 2009-671 du 11 juin 2009 fixant pour l'année 2009 la quote-part des ressources du budget de la collectivité départementale de Mayotte destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 422/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant affectation à la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'année 2009 (1^{er} comité complémentaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-580/SG/MMCC/2009 du 18 novembre 2009 constatant le nouveau montant des sections de fonctionnement et d'investissement du fonds intercommunal de péréquation et la répartition de la section de fonctionnement entre les communes de Mayotte – Exercice 2009
- VU le compte d'imputation 442.55 « Fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale ;
- VU le relevé de décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation du 4 décembre 2009 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : Il est affecté, au titre du fonds intercommunal de péréquation, 10 555 076,70 € répartis selon le tableau suivant :

Communes	Opérations	montants
ACOUA	Eclairage public	214 447 €
BANDRABOUA	Rénovation du réseau routier et dénomination des rues (2ème tranche)	900 000 €
BANDRELE	Aménagement des voiries communales 2 ^{ème} tranche	600 000 €
BOUENI	Enduit de renouvellement voiries communales	700 000 €
CHICONI	Rénovation ancienne mairie (2 ^{ème} tranche)	387 000 €
CHIRONGUI	Voiries et réseaux d'évacuation d'eaux pluviales	805 000 €
DEMBENI	Entretien de la voirie communale	700 000 €
DZAOUDZI-L	Complément travaux voiries et assainissement eaux pluviales	698 544 €
KANI KELI	Voie interne Kani Keli	66 000 €
MAMOUDZOU	Rue du commerce	500 000 €
MTSANGAMOUJI	Réaménagement des voiries de la Vigie	500 000 €
MTZAMBORO	Réfection des voiries	703 085,70 €
OUANGANI	Réfection voirie enrobé village Ouangani	665 000 €
PAMANDZI	Complément aménagement voiries nouvelles	800 000 €
SADA	Nouveau réseau éclairage public	700 000 €
SIEAM	Normalisation Passamainty Tzoundzou	711 000 €
SMIAM	Mise aux normes terrain de football M'Tsahara - M'Tzamboro -	600 000 €
SIVOM Centre	Acquisition 1 camion compacteur	145 000 €
TSINGONI	Etudes MJC TSINGONI	160 000 €
Total		10 555 076,70 €

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 4 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-602 du 11 décembre 2009 modifiant l'arrêté n°009/SG/AJC/2004 du 19 mai 2004 désignant les membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 3533-19 ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°009/SG/AJC/2004 du 19 mai 2004 modifié constatant les membres désignés pour participer au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte ;
- VU le courrier du 3 décembre 2009 du directeur du service régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) de Mayotte demandant de maintenir le siège de son organisme au sein du conseil et de participer aux différentes commissions et assemblées;
- VU le courrier du 3 décembre 2009 de Monsieur le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte informant le préfet des changements intervenus, précisant que le précédent représentant désigné par l'UNSS a quitté Mayotte depuis 2005 et ne participe plus à la vie du conseil.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°009/SG/AJC/2004 du 19 mai 2004 modifié constatant les membres du 2^{ème} collège désignés pour participer au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est modifié comme suit :

Le représentant des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement et à la recherche désigné par l'union nationale du sport scolaire (UNSS) Mayotte, est Monsieur Lionel MARIN, en remplacement de Jean ESKENAZI, déclaré démissionnaire d'office.

Les six autres représentants du 2^{ème} collège sont inchangés

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil économique et social de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-662 SG/DDCL du 18 décembre 2009 portant versement à la collectivité départementale de Mayotte de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI) 2009

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2574-13;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment son article 6;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire n° IOC B 09 28874 C du 16 décembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU le sous-compte 465-1249 « dotation spéciale pour le logement des instituteurs – Année 2009 » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier payeur général ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : la dotation spéciale pour le logement des instituteurs 2009 est versée à hauteur de 4 585 350 € à la collectivité départementale de Mayotte;

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Département		985 MAYOTTE	Arrondissement		1
Code INSEE	NOM	Nb ayants droits logés	Dotation		
98501	ACOUA	41	113 939		
98502	BANDRABOUA	92	255 668		
98503	BANDRELE	75	208 425		
98504	BOUENI	57	158 403		
98505	CHICONI	61	169 519		
98506	CHIRONGUI	67	186 193		
98507	DEMBENI	249	691 971		
98508	DZAOUDZI	106	294 574		
98509	KANI-KELI	50	138 950		
98510	KOUNGOU	109	302 911		
98511	MAMOUDZOU	367	1 019 893		
98512	M'TSANGAMOUI	45	125 055		
98513	M'TSAMBORO	77	213 983		
98514	OUANGANI	56	155 624		
98515	PAMANDZI	53	147 287		
98516	SADA	68	188 972		
98517	TSINGONI	77	213 983		
Total arrondissement		1	4 585 350		
Total Département		985 MAYOTTE	4 585 350		

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

Arrêté n°2009-17 DOUANES du 16 juillet 2009 portant plafonnement du montant des remises allouées aux comptables des douanes à Mayotte

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 92-1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte, et notamment les articles 90 et 92.
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 du Président de la République, plaçant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ; préfet hors cadre.
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté 512 SGA/douanes du 20 juin 2005 fixant la répartition de la remise de trois pour mille relative au crédit d'enlèvement, entre la collectivité départementale et les comptables du Trésor et de la Douane.
- VU l'arrêté 513 SGA/douanes du 20 juin 2005 fixant le taux de la remise spéciale sur crédits de droits et sa répartition entre les comptables du Trésor et de la Douane.

Sur proposition du directeur régional des douanes de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Les remises perçues par les agents des douanes, titulaires d'un poste comptable, ne pourront excéder, selon l'importance de ce poste, le traitement mensuel afférent au dernier échelon :

- ⇒ de l'emploi de Chef de Service Comptable de 2^{ème} catégorie, pour la Recette Principale de Longoni
- ⇒ de l'emploi d'Inspecteur pour la Recette de Pamandzi.

Article 2 : L'agent mandataire du comptable, pourra percevoir, dans la limite de 40 jours de mandat par an, une rémunération égale à 60% de celle du titulaire du poste, *pro rata temporis*.

Article 3 : Le directeur régional des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 16 juillet 2009

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-26 DOUANES du 8 décembre 2009 précisant les modalités d'établissement et de dépôt de la déclaration prévue par les articles L 731-3 et R 731-4 du code monétaire et financier

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6113-1 ;
- VU Le Décret n°99-1021 du 1 décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU Le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur Le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU Le code monétaire et financier, notamment ses articles L 731-3 et R 731-4 ;
- SUR proposition du directeur régional des douanes,

ARRETE :

Article 1er : La déclaration des sommes, titres ou valeurs prévue aux [articles L 731-3](#) et R 731-4 du code monétaire et financier contient, sur un document daté et signé, les mentions suivantes :

- 1° Les nom et prénoms du déclarant, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité ;
- 2° Le propriétaire des sommes, titres ou valeurs, lorsque le transfert est opéré pour le compte d'un tiers ;
- 3° Le destinataire projeté des sommes, titres ou valeurs ;
- 4° Le montant et la nature des sommes, titres ou valeurs ;
- 5° La provenance des sommes, titres ou valeurs et l'usage qu'il est prévu d'en faire ;
- 6° L'itinéraire de transport ;
- 7° Le moyen de transport.

Cette déclaration est établie en trois exemplaires, dont le dernier est restitué au déclarant après visa du service des douanes.

Article 2 : La déclaration des sommes, titres ou valeurs prévue à l'article 1^{er} est établie sur le formulaire repris en annexe 1 et selon la notice explicative reprise en annexe 2 du présent arrêté.

- Article 3 :** La déclaration des sommes, titres ou valeurs prévue à l'article 1^{er} est déposée, auprès du service des douanes territorialement compétent, au plus tard au moment du transfert.
- La déclaration mentionnée à l'article 1^{er} peut également être établie préalablement à l'envoi des sommes titres ou valeurs. Dans ce cas, la déclaration doit être adressée, par voie postale, à la direction régionale des douanes et droits indirects de Mayotte, au plus tard cinq jours ouvrables avant le transfert. La déclaration est accompagnée d'une enveloppe sur laquelle est indiquée l'adresse à laquelle le déclarant souhaite recevoir l'exemplaire de la déclaration visée par le service des douanes et destiné à être présenté lors du passage de la frontière à toute demande de ce service.
- Article 4 :** Pour les transferts de sommes, titres ou valeurs par voie postale, la déclaration mentionnée à l'article 1^{er} est établie lors de l'envoi des sommes titres ou valeurs sur un formulaire postal CN23 déposé dans un bureau de poste.
- Article 5 :** Le Directeur Régional des Douanes de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 8 décembre 2009

Le préfet de Mayotte,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général pour les
affaires économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à 122-11, L. 212-1 à L. 212-2-3, L651-1 et suivants, R. 122-17 à R.122-24, R. 212-1 à R. 212-25 et R652-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-869 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte,
- Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Vu** les avis émis lors de la consultation du public du 15 décembre 2008 au 15 juin 2009 ;
- Vu** les avis émis par les assemblées et organismes consultés ;
- Vu** l'avis du Comité national de l'eau en date du 22 septembre 2009 ;
- Vu** l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 20 octobre 2009 ;
- Vu** la délibération du 10 décembre 2009 du Comité de Bassin de Mayotte adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et portant avis favorable sur le programme de mesures du bassin de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

Article 1 :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Mayotte est approuvé.

Article 2 :

Le programme pluriannuel de mesures du bassin de Mayotte est arrêté.

Article 3

La déclaration environnementale prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 4

Le SDAGE et ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin de Mayotte sont consultables sur le site Internet www.mayotte.pref.gouv.fr de la Préfecture de Mayotte. Ils sont tenus à la disposition du public à la Préfecture et au siège de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux locaux.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de Mayotte, Monsieur le directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL



DECLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES 2010-2015 DE MAYOTTE

INTRODUCTION

Conformément aux textes de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau 2001/42/CE (ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et décret 2005-813 du 27 mai 2005), le SDAGE appartient aux plans et programmes que la France a décidé de soumettre à une démarche d'évaluation de leur incidence sur l'environnement.

Un rapport environnemental a été élaboré sur la base de la version 2 du SDAGE et du programme de mesures, version soumise à la consultation du public. Il a été mis à la disposition du public puis des assemblées accompagné de l'avis de l'autorité environnementale. La façon dont le projet de SDAGE a pris en compte l'environnement dans toutes ses composantes a ainsi été examinée.

Conformément à l'article L122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SDAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE et le Programme de mesures associé,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures.

PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS

Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Un rapport environnemental a été élaboré par le bureau d'étude SOGREAH sur la base de la version 2 du SDAGE et du programme de mesures, version soumise à la consultation du public. Il a été mis à la disposition du public puis des assemblées accompagné de l'avis de l'autorité environnementale.

Les projets de SDAGE et de Programme de Mesures sont des documents qui, par nature, sont en faveur de la protection de l'environnement, des milieux aquatiques en particulier. L'évaluation environnementale de ces documents a consisté à apprécier leur articulation avec les autres plans et programmes en vigueur à Mayotte, analyser les incidences positives ou négatives sur un ensemble complet des domaines de l'environnement au sens large, tels que précisés dans le document de cadrage préalable de l'autorité environnementale (Milieux aquatiques, biodiversité aquatique et continentale, sol et sous-sol, ressources naturelles, des risques, de la santé humaine, des usages, de l'aménagement du territoire, du changement climatique et de l'effet de serre).

De manière générale, le SDAGE et le Programme de mesures concourent de manière très positive à la préservation des milieux, des sols, de la biodiversité et des risques naturels.

L'analyse détaillée a permis de dégager quelques points de vigilance à observer :

La version 4 des projets de SDAGE et POM intègre les points de vigilance mentionnés :

- très au-delà des exigences nationales du point de vue de la protection des captages puisque 100% des captages seront protégés d'ici 2015 ;
- la recherche de ressources alternatives et la réutilisation des eaux usées traitées sont inscrites au SDAGE et au POM ;
- des acquisitions de connaissances ont pu être inscrites à la fois dans les dispositions du SDAGE et au programme de mesures afin de pallier au déficit de moyens de suivi écologique (indices hydro-biologiques en particulier) ;
- le nécessaire partage de l'eau sur 7 sous-bassins prioritaires est lui aussi inscrit à la fois dans le SDAGE et dans le POM ;
- le lien entre la qualité de la ressource en eau, l'assainissement et les risques sanitaires est primordial à Mayotte. L'ensemble de ces enjeux est intégré de manière importante au niveau du SDAGE et du POM ;
- les moyens d'évaluation de la qualité des eaux (chimique, physico-chimique mais aussi biologique) et le programme de surveillance sont inscrits avec un budget significatif au POM ;
- la gestion des risques naturels à l'échelle d'un bassin versant est intégrée au SDAGE par de nouvelles dispositions inscrites en version 4 pour doter Mayotte des outils nécessaires de prévention des risques ;
- la mise en place progressive à Mayotte de règles quantifiées adaptées pour les autorisations de prélèvement est inscrite en version 4 ;

- la nécessaire évolution de la tarification de l'eau est abordée dans le SDAGE de manière adaptée au contexte social de l'île ;
- le SDAGE intègre enfin dans son dernier projet, la nécessité de veiller à la cohérence entre la préservation des milieux aquatiques, la prévention des risques naturels et l'aménagement du territoire. Ce dernier aspect n'étant pas directement une prérogative du SDAGE, cela restera un point de vigilance à observer tout au long de la validité du SDAGE.

A noter, en outre, que certains objectifs du Grenelle de l'environnement sont rappelés dans le projet de SDAGE en lien avec des orientations ou dispositions particulières.

Prise en compte des avis issus des différentes consultations

Dans le cadre de ses premiers travaux, le Comité de bassin a procédé à l'état des lieux de la situation de l'eau à Mayotte. De nombreuses réunions du Comité ont été nécessaires depuis janvier 2007, mobilisant l'assemblée plénière, le Bureau et les cinq commissions thématiques mises en place.

Le Comité de Bassin a souhaité et a tout mis en œuvre pour créer une mobilisation générale autour du thème de la politique de l'eau et de son document d'orientation, le SDAGE. Les séminaires (pour tous acteurs les 16-17/10/2008, pour les élus le 9/11/2008 et pour les associations le 14/11/2008) ont eu pour objectif d'associer les partenaires de travail et de faire avancer le projet.

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 a introduit une notion d'information, de consultation et de participation du public pour garantir le succès des objectifs fixés. La consultation du public sur le projet de SDAGE et de programme de mesures a été réalisée à Mayotte, comme dans les DOM, du 15 décembre 2008 au 15 juin 2009.

En complément, et pour assurer la meilleure façon de recueillir l'avis du public, il a été conduit des débats publics locaux sur la période du 15 avril au 15 mai 2009.

Ces débats ont été menés en partenariat entre les associations locales, les mairies et le Comité de Bassin. Un extrait du bilan exhaustif des contributions et avis recueillis pendant la campagne de consultation est joint en Document d'accompagnement n°8 du SDAGE.

En parallèle des débats locaux, un sondage a été conduit auprès de 1500 personnes, portant sur des questions essentielles pour l'avenir de l'eau, sur un échantillon représentatif des 109 000 habitants de plus de 14 ans (impact du sondage sur 1,4 % de la population concernée).

L'ensemble des avis et des réponses, transmis au Comité de Bassin (courrier ou courriel) ou recueillis sur les lieux de consultation, ont été exploités pour l'intégration dans le SDAGE.

Les modifications au projet de SDAGE et de programme de mesures pour tenir compte des observations du public recueillies, ont été intégrées dans la version soumise à la consultation des assemblées début juillet 2009.

Considérant que les mairies devaient aussi être consultées, Le Comité de Bassin a pris l'initiative de solliciter leur avis début septembre.

Le projet a également été examiné par plusieurs Chambres de niveau national (CNE¹ et CSE²) et par les services de l'Etat pour le contrôle juridique.

¹Comité national de l'eau

²Conseil Supérieur de l'énergie

Les avis exprimés sont tous positifs et constructifs, les attentes étant globalement de deux ordres :

- La mise en œuvre concrète des principes et actions envisagés pour le Bon Etat des Eaux ;
- Une clarification des rôles et des stratégies.

La prise en compte de ces remarques a amené à disposer d'un document de référence qui soit davantage utile, compréhensible et efficace ; cette version finale du projet bénéficie donc de plusieurs corrections, compléments ou simples adaptations.

MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE SDAGE ET LE PROGRAMME DE MESURES ASSOCIÉ

L'évaluation environnementale a été réalisée fin 2008. A cette période, le SDAGE avait déjà fait l'objet d'études en amont (en particulier l'état des lieux réalisé en 2005 et actualisé en 2007) et de concertations des parties intéressées pour aboutir à la version proposée à la consultation du public, que ce soit :

- dans le cadre strict de l'instance de bassin (réunions plénières et du bureau du Comité de Bassin),
- dans un cadre élargi en séminaires (grand public ou élus), commissions thématiques.

Ce mode d'élaboration du SDAGE et du Programme de Mesures qui est un processus continu d'échange et de concertation n'a pas amené à élaborer des scénarii alternatifs, puis à en retenir un mais au contraire à construire, par une suite de débats et de contributions, le projet final. C'est bien la recherche du meilleur compromis entre les aspirations des acteurs du bassin et l'atteinte des objectifs environnementaux qui explique les choix retenus pour la rédaction finale du SDAGE et du Programme de Mesures.

Ainsi, les objectifs des masses d'eau sont restés jusqu'en version finale (v4) ; sous la forme de propositions avec mise en avant dans les avam-projets des documents, de mesures à valider ou à consolider par l'engagement des acteurs locaux. En version finale du Programme de mesures, soumise à l'adoption et l'approbation du Préfet de Mayotte et du Comité de Bassin, les mesures sont agrégées de manière à faciliter le rapportage et le suivi du PDM, mais le détail précisant les acteurs concernés, les services référents de l'état ou des collectivités est conservé par le secrétariat du Comité de Bassin.

De même, afin de faciliter toute initiative locale, en cours de période, en cohérence avec les priorités d'actions et orientations du SDAGE, des secteurs prioritaires d'actions sont spécifiquement indiqués dans le programme de mesures.

MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES

Les effets de la mise en œuvre du SDAGE sont suivis via la définition d'indicateurs. Le tableau de bord du SDAGE tel que précisé en Document d'Accompagnement n°8 Dispositif de suivi du SDAGE comporte l'ensemble des indicateurs nationaux de suivi avec leur applicabilité à Mayotte. Le tableau de bord sera publié par exception, en mars 2010 pour les indicateurs du début du 1^{er} cycle, puis fin 2012 et en mars 2015 (fin du premier cycle de gestion).

Il est à noter que la plupart de ces indicateurs sera renseigné à partir des éléments disponibles issus du programme de surveillance des masses d'eau (voir DA n° : Programme de surveillance des masses d'eau).

Les années de référence des données mobilisées pour produire ces indicateurs sont les années les plus récentes pour lesquelles ces données sont disponibles et analysables.

Les indicateurs nationaux regroupent :

- une évaluation de l'état écologique/chimique/quantitatif des masses d'eau concernées,
- une synthèse des objectifs des masses d'eau,
- des données sur les substances prioritaires pour évaluer la diminution des flux rejetés,
- le taux de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- le dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires,
- le développement des plans de prévention du risque inondation,
- la préservation des zones d'expansion des crues
- la conformité des exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines,
- l'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou plusieurs poissons migrateurs,
- le développement des SAGE et contrat de rivière,
- les coûts environnementaux et la récupération de ces coûts par secteur économique.

D'une manière plus générale, le processus global de mise en œuvre de la directive Cadre sur l'Eau appelé à la révision tous les 6 ans de l'état des lieux et du plan de gestion (SDAGE) ; appuyé par des réseaux de surveillance des milieux, il contribue à l'évaluation régulière des incidences de ce plan sur l'environnement et à son réajustement périodique.

Contact :

Direction de l'Agriculture et de la Forêt, secrétariat du Comité de Bassin de Mayotte : 15, rue Mariézi - B. P. 103 - 97600 MAMOUZOU

Tel : 02 89 81 12 13 - Fax : 02 89 81 10 31 - courriel : adega@agriculture.gouv.fr

Arrêté n°108/DAF/SV/2009 du 3 décembre 2009 précisant les modalités d'établissement et de dépôt de la déclaration prévue par les articles L 731-3 et R 731-4 du code monétaire et financier

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2009 de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche portant affectation de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur en chef de la santé publique de vétérinaire sur le poste de chef de service vétérinaire de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2009-399 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT ;
- VU les articles L. 233-1 et L. 272-1 du code rural ;
- VU les articles L.231-1 et L.231-2 du code rural relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale.

Considérant l'inspection sanitaire, en date 02 décembre 2009, réalisée par des inspecteurs commissionnés et assermentés du service vétérinaire mettant en évidence de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations.

Considérant la présence de produits d'origine animale sans étiquetage réglementaire.

Considérant le manque d'hygiène générale des locaux de préparation et de stockage ainsi que des locaux du personnel (vestiaires et sanitaires).

Considérant que le personnel ne maîtrise par les règles de bases en matière d'hygiène.

Considérant qu'une mise en demeure allant jusqu'au 30 septembre 2009 a déjà été notifiée le 03 août 2009 suite à une inspection sanitaire réalisée le 31 juillet 2009 et qu'aucune mesure corrective satisfaisante n'a été apportée malgré un engagement écrit pour effectuer les travaux.

Considérant que le 15 octobre 2009, un délai supplémentaire allant jusqu'au 02 novembre 2009 a été accordé pour terminer les travaux.

Considérant qu'une prescription de travaux avec une procédure contradictoire ont été notifiées le 24 novembre 2009, avec un délai allant jusqu'au 01 décembre 2009, suite à une inspection en date du 23 novembre 2009 et qu'aucune amélioration n'a été constatée.

Considérant que la visite du 02 décembre 2009 a révélé l'absence d'amélioration tant au niveau fonctionnement que structurel.

Considérant que l'établissement a fait l'objet d'une procédure pénal avec un procès verbal de constatation N°SV/2009/2007 transmis le 30 juillet 2009.

Considérant que l'établissement présente un danger pour la santé publique .

SUR proposition de monsieur le chef du service vétérinaire de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, des activités de restauration commerciale de l'établissement « LA CAMBUSE » sis 15 rue de la poste à Kawéni dans la commune de Mamoudzou et géré par Monsieur RANDRIANASOLO Julien Gérard, gérant associé de « LA CAMBUSE SARL », n° SIRET 510 218 092 00011.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents du service vétérinaire de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives suivantes :

- Nettoyage, désinfection et dératisation de l'ensemble des locaux de préparation et de stockage des denrées animales et végétales ;
- Mise en place d'une procédure de nettoyage, de désinfection et de dératisation ;
- Mise en œuvre d'une traçabilité des denrées animales ou d'origine animale utilisées par la structure ;
- Mise en conformité administrative de l'établissement (descriptif de l'établissement et de ses activités, plan d'aménagement, plan de maîtrise sanitaire) ;
- Mise en conformité des locaux : procéder aux travaux d'aménagement et d'équipement permettant la mise en conformité de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa notification;

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique et le chef du service vétérinaire de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur RANDRIANASOLO Julien Gérard.

Fait à Mamoudzou, le 3 décembre 2009

Pour le préfet de Mayotte et par délégation
Le chef de service
Inspecteur en chef de la santé publique

Guillaume CHENUT

**DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n°2009-11/SG/DTEFP du 3 décembre 2009 relatif à la collecte des fonds de la formation professionnelle à Mayotte au 1^{er} janvier 2010

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU la loi n°2007-224 DU 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'ordonnance n°91-246 du 25 février 1991, relatif au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;

VU le livre VII du Code du travail de Mayotte relatif à la formation professionnelle et notamment l'article L711-1 fixant la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (contribution annuelle de 1% de la masse salariale plafonnée);

VU le Code général des impôts de Mayotte, et notamment l'article 235 ter C et suivants qui fixent les règles en matière de recouvrement de cette participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue;

VU l'alinéa 5 de l'article L711-1 du Code du travail laissant la gestion des fonds collectés à un organisme paritaire, créé par un accord professionnel de travail et agréé par un arrêté du représentant de l'Etat;

VU l'agrément de l'AGEFOM FC (OPCALIA-AGEFOME) par l'arrêté n° 84/SG/DTEFP du 27.02.01;

VU la disposition de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 complétant l'article L711-1 du code du travail de Mayotte qui prévoit que l'organisme gestionnaire des fonds de la formation professionnelle peut également être habilité par le représentant de l'Etat à les percevoir directement;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte;

CONSIDERANT la demande expresse formulée par OPCALIA-AGEFOME le 24 août 2009, en vue d'être habilité à percevoir directement les contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA-AGEFOME est habilité à compter du **1^{er} janvier 2010** à collecter directement la contribution des entreprises au titre de la formation professionnelle.

ARTICLE 2 :

La contribution des entreprises assises sur les salaires déclarés au titre des années 2009 et suivantes sera collectée par OPCALIA-AGEFOME.

La contribution des entreprises assise sur les salaires déclarées au titre de l'année 2008 continuera à être perçue par les services fiscaux.

ARTICLE 3 :

Les services fiscaux, en application du droit commun, sont chargés de la mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé.

OPCALIA-AGEFOME a la charge quant à lui, de mettre en place des procédures de recouvrement amiable et de les activer en préalable à l'intervention des services fiscaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 décembre 2009
Le Préfet

Hubert DERACHE

DECISION

L'Inspectrice du Travail,

VU l'article L. 610-1 du code du travail applicable à Mayotte,

VU l'article 190 de la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 stipulant que

« Tout travailleur ou tout employeur pourra demander à l'inspection du travail et des lois sociales, à son délégué ou à son suppléant légal de régler le différend à l'amiable.

En l'absence ou en cas d'échec de ce règlement amiable, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet ; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action. »

VU la décision du Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Mayotte du 4 janvier 2009,

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les contrôleurs du travail affectés en section d'inspection assurent le respect de la législation du travail et contribue à la prévention des risques professionnels,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail de la section d'inspection, Martine LECOMTE et Sitti-Nadjdat FAYALLU aux fins d'effectuer la **conciliation des litiges individuels** dont elles seront saisies par un employeur ou un travailleur.

Article 2 : La décision prend effet au 14 décembre 2009.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14 décembre 2009
L'inspectrice du travail

Fabienne ROSSET

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°87/DASS/IS/09 du 25 novembre 2009 portant autorisation d'ouverture de l'officine de pharmacie de monsieur Dominique MAK

- VU Les articles L 5511-1 - L 5511-5 – L5511 – 6 et L5511 – 11 du Code de la santé Publique.
- VU L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU le décret n°2004-1291 du 26 novembre 2004, déterminant le territoire des secteurs sanitaires de MAYOTTE,
- VU le décret n°2007-1885 du 26 décembre 2007 concernant le recensement de la population effectué à Mayotte en 2007,
- VU la demande présentée par Monsieur Dominique MAK pharmacien exerçant enregistrée en date du 28 juillet 2009 en vue de créer une officine de pharmacie située : Quartier Carrefour de Tsararano – 97680 DEMBENI qui sera exploitée en nom propre,
- VU l'avis de la directrice des affaires sanitaires et sociales en date du 06 novembre 2009,
- VU l'avis du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 20 octobre 2009,
- VU l'avis du pharmacien Inspecteur régional relatif à la conformité du local en date du 13 octobre 2009,
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur DERACHE Hubert, Préfet de Mayotte ,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Considérant que l'importance des populations municipales de DEMBENI et BANDRELE permet l'ouverture d'une pharmacie dans la commune qui constitue un même secteur sanitaire,

ARRETE

Article 1 : La demande de Monsieur Dominique MAK sollicitant l'ouverture en nom propre d'une officine de pharmacie située : Quartier Carrefour de Tsararano – 97680 DEMBENI est acceptée.

Article 2 : La licence ainsi délivrée porte le n° 976#00028 ;

Article 3 : Sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine doit être ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'une année qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son exploitation l'intéressé devra en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de 5 ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 novembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

TRESORERIE GENERALE

Arrêté n°2009-10/DGFIP/FD du 26 octobre 2009 portant rectification de l'arrêté de reprise dans les conditions de l'article de l'arrêté du 12 août 1927 n°2691/SF du 3 avril 1984

- VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté N°2009-377 du 17 août 2009, portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe PEYREL
- VU** l'arrêté de reprise dans les conditions de l'article de l'arrêté du 12 août 1927 n° 2691/SF du 3 avril 1984.
- SUR** proposition du Sous-préfet secrétaire général adjoint ;

ARRETE

ARTICLE 1 : par arrêté n° 2691/SF en date du 3 avril 1984, a été reprise à M. MADI RAMA une parcelle de terrain de 32a 12ca issue du titre 199 DO.

ARTICLE 2 : Dans l'arrêté n° 2691/SF précité, **article 1 : au lieu de** « une parcelle de terrain d'une contenance de **32a 12ca** » :

lire une parcelle cadastrée **AI n° 64** d'une superficie de **27a 38ca** et issue du titre 199 DO.

et **au lieu de** « fera retour en totalité au domaine privé de la Collectivité Territoriale de Mayotte » :

lire « fera retour en totalité au domaine privé de l'Etat ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général et le Receveur des finances de 1^{ère} catégorie chargé de la gestion de la trésorerie générale de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

- Article 3 :** La déclaration des sommes, titres ou valeurs prévue à l'article 1^{er} est déposée, auprès du service des douanes territorialement compétent, au plus tard au moment du transfert.
- La déclaration mentionnée à l'article 1^{er} peut également être établie préalablement à l'envoi des sommes titres ou valeurs. Dans ce cas, la déclaration doit être adressée, par voie postale, à la direction régionale des douanes et droits indirects de Mayotte, au plus tard cinq jours ouvrables avant le transfert. La déclaration est accompagnée d'une enveloppe sur laquelle est indiquée l'adresse à laquelle le déclarant souhaite recevoir l'exemplaire de la déclaration visée par le service des douanes et destiné à être présenté lors du passage de la frontière à toute demande de ce service.
- Article 4 :** Pour les transferts de sommes, titres ou valeurs par voie postale, la déclaration mentionnée à l'article 1^{er} est établie lors de l'envoi des sommes titres ou valeurs sur un formulaire postal CN23 déposé dans un bureau de poste.
- Article 5 :** Le Directeur Régional des Douanes de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 26 octobre 2009

Le préfet de Mayotte,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général pour les
affaires économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

Arrêté n°11-2009 du 9 décembre 2009 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi

Le Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte,

Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Jean Paul NORMAND, directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté n° 2009-379 du 17 août 2009 portant délégation de signature (directeur de cabinet),

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes
Considérant que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieur à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Dzaoudzi- Pamandzi, est compris entre mille et vingt-cinq mille

ARRETE

Article 1 er :

Les mesures de prévention du péril animalier prévues à l'article D.213-1-14 du code de l'aviation civile sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Dzaoudzi- Pamandzi.

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Dzaoudzi- Pamandzi dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 2 :

Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre chaque jour par le prestataire du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur l'Aérodrome de Dzaoudzi- Pamandzi, pendant ses horaires d'ouverture et selon les modalités prévues à l'article D.213-1-16 du code de l'Aviation Civile.

Article 3 :

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Jean-Paul NORMAND

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
6469	Ridhoini M'colo	Acoua	M'tsangoudoua	AH 167	(69 ca)	Encoubou	24 octobre 2008
8122	Soulaimana Ismaila	Acous	Mahojani Dzou	AL 134 AZ 81 AK	(02 ha 29a 79 c)	Soulaimana 2320	11 octobre 2008
10345	Soumaila Dhouli	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 927	(02 a 33 ca)	Soumaila 5	12 janvier 2007
10351	Ali Mami	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 930	(03 a 71 ca)	Ali 20	12 janvier 2007
10361	Soumaila Kalathoumi	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 929	(54 ca)	Soumaila 40	12 janvier 2007
11124	Said Tsontson Assani & Consorts	M'tzamboro	Hamjago	AM 44	(47 a 86 ca)	Indivision 7104	26 juin 2008
12168	Tadhikiri Mbahe	Chirongui	M'ramadoudou	AT 91	(02 a 67 ca)	Tadhikiri 67	10 juillet 2008
12169	Boinali Madi	Chirongui	M'ramadoudou	AT 148	(02 a 74 ca)	Boinali 66	09 juillet 2008
12170	Chamassi Frahati	Chirongui	M'ramadoudou	AT 80	(02 a 73 ca)	Chamassi 69	07 juillet 2008
12172	Mouhoma Moinamaoulida	Chirongui	M'ramadoudou	AT 161	(03 a 70 ca)	Mouhoma 71	07 juillet 2008
12173	Ouirrane Chamassi	Chirongui	M'ramadoudou	AT 172	(05 a 61 ca)	Ouirrane 72	07 juillet 2008
12175	Ahamada Amina	Chirongui	M'ramadoudou	AT 137	(01 a 88 ca)	Ahamada 74	09 juillet 2008
12177	Assani Zahara	Chirongui	M'ramadoudou	AT 139	(03 a 34 ca)	Assani 77	08 juillet 2008
12178	Moinecha Abdoul Hamidi Ali	Chirongui	M'ramadoudou	AT 84	(01 a 15 ca)	Moinecha 78	10 juillet 2008
12179	Ali Tocha Ibrahim	Chirongui	M'ramadoudou	AT 81	(02 a 26 ca)	Ali 79	09 juillet 2008
12180	Haidar Ahamada	Chirongui	M'ramadoudou	AT 167	(09 a 17 ca)	Haidar 80	07 juillet 2008
12185	Boina assidjati	Chirongui	Tsimkoura	BC 338	(03 a 88 ca)	Boina 1	09 septembre 2008
12186	Abdou Kismati	Chirongui	Tsimkoura	BC 349	(03 a 99 ca)	Abdou 2	09 septembre 2008
12191	Bamana Dhoinourati	Chirongui	Tsimkoura	BC 341	(02 a 91 ca)	Bamana 10	08 septembre 2008
12192	Bamana Lazena	Chirongui	Tsimkoura	BC 342	(03 a 27 ca)	Bamana 11	08 septembre 2008
12222	Ousseni Lattufa	Chirongui	Tsimkoura	BC 49	(02 a 64 ca)	Ousseni 70	05 septembre 2008
12223	Fatima Youssouffa	Chirongui	Tsimkoura	BC 48	(01 a 59 ca)	Fatima 71	05 septembre 2008
12226	Bamana Kamardine	Chirongui	Tsimkoura	BC 42	(02 a 28 ca)	Bamana 84	04 septembre 2008
12232	Hamissi Ali	Chirongui	Tsimkoura	BC 190 et 377	(12 a 82 ca)	Hamissi 100	12 septembre 2008
12243	Ousseni Ramoulati	Chirongui	Tsimkoura	BC 153	(02 a 09 ca)	Ousseni 111	16 septembre 2008
12244	Kalathoumi Vitta	Chirongui	Tsimkoura	BC 239	(02 a 83 ca)	Kalathoumi 112	22 septembre 2008
12246	Dayane Yahaya	Chirongui	Tsimkoura	BC 246	(03 a 11 ca)	Dayane 117	19 septembre 2008
12249	Abdou Anzimati	Chirongui	Tsimkoura	BC 225	(02 a 40 ca)	Abdou 120	18 septembre 2008
12254	Mouniyati Saïndou	Chirongui	Tsimkoura	BC 187	(02 a 23 ca)	Mouniyati 125	12 septembre 2008
12255	Saïndou Samsouia	Chirongui	Tsimkoura	BC 188	(02 a 20 ca)	Saïndou 126	12 septembre 2008
12257	Abdallah Souloutoini	Chirongui	Tsimkoura	BC 200	(04 a 08 ca)	Abdallah 128	11 septembre 2008
12259	Saïndou Moinahamissi	Chirongui	Tsimkoura	BC 107	(03 a 36 ca)	Saïndou 130	03 septembre 2008
12260	Digo Hanafi	Chirongui	Tsimkoura	BC 140	(04 a 10 ca)	Digo 131	19 septembre 2008
12261	Toïliha Dhakirina	Chirongui	Tsimkoura	BC 234	(02 a 37 ca)	Toïliha 132	18 septembre 2008
12266	Zarkachi Soulaimana	Chirongui	Tsimkoura	BC 207	(02 a 16 ca)	Zarkachi 137	18 septembre 2008
12267	Tadjidine Madi	Chirongui	Tsimkoura	BC 208	(01 a 87 ca)	Tadjidine 138	18 septembre 2008
12269	Ousseni Roukia	Chirongui	Tsimkoura	BC 212	(01 a 57 ca)	Ousseni 140	17 septembre 2008
12271	Ladhati Brahim	Chirongui	Tsimkoura	BC 209	(04 a 11 ca)	Ladhati 142	18 septembre 2008
12272	Achiraf Bacar	Chirongui	Tsimkoura	BC 228	(03 a 26 ca)	Achiraf 143	18 septembre 2008
12273	Boina Halima	Chirongui	Tsimkoura	BC 281	(02 a 20 ca)	Boina 144	22 septembre 2008
12276	Madi Amina	Chirongui	Tsimkoura	BC 230	(02 a 65 ca)	Madi 148	18 septembre 2008
12281	Hamada Sitty	Chirongui	Tsimkoura	BC 274	(01 a 92 ca)	Hamada 153	22 septembre 2008
12282	Saïd Echât	Chirongui	Tsimkoura	BC 275	(01 a 91 ca)	Saïd 154	22 septembre 2008
12283	Hanafi Anrafa	Chirongui	Tsimkoura	BC 136	(04 a 21 ca)	Hanafi 155	19 septembre 2008
12284	Echatti Abdallah	Chirongui	Tsimkoura	BC 243	(03 a 55 ca)	Echatti 156	19 septembre 2008
12285	Moinache Fatima	Chirongui	Tsimkoura	BC 242	(02 a 01 ca)	Moinache 157	19 septembre 2008
12287	Afsoiti Madi	Chirongui	Tsimkoura	BC 162	(02 a 03 ca)	Afsoiti 159	15 septembre 2008
12288	Soïlihi Zaina	Chirongui	Tsimkoura	BC 161	(02 a 40 ca)	Soïlihi 160	15 septembre 2008
12289	Soïmadouna Soïlihi	Chirongui	Tsimkoura	BC 158	(01 a 49 ca)	Soïmadouna 161	15 septembre 2008
12293	Boina Soulaimana	Chirongui	Tsimkoura	BC 150	(01 a 41 ca)	Boina 165	15 septembre 2008
12299	Mari Sandati	Chirongui	Tsimkoura	BC 103	(02 a 11 ca)	Mari 171	03 septembre 2008
12301	Ancoub Sarmada	Chirongui	Tsimkoura	BC 201	(05 a 79 ca)	Ancoub 174	11 septembre 2008
12308	Moustoifa Hadhirati	Chirongui	Tsimkoura	BC 312	(03 a 48 ca)	Moustoifa 181	10 septembre 2008
12309	Zaidati Abdou	Chirongui	Tsimkoura	BC 319	(05 a 91 ca)	Zaidati 182	10 septembre 2008
12313	Ahamed Salima	Chirongui	Tsimkoura	BC 245	(02 a 25 ca)	Ahamed 193	19 septembre 2008
12314	Boina Alima	Chirongui	Tsimkoura	BC 170	(06 a 09 ca)	Boina 194	16 septembre 2008
12317	Mariame Madi	Chirongui	Tsimkoura	BC 227 et 314	(08 a 80 ca)	Mariame 205	10 septembre 2008
12318	Moussa Madi	Chirongui	Tsimkoura	BC 226	(01 a 61 ca)	Moussa 206	18 septembre 2008
12354	Madi Foulara	Chirongui	Poronani	AB 98	(03 a 33 ca)	Madi 24	13 août 2008
12384	Aday Moinecha	Chirongui	Poronani	AC 333	(02 a 35 ca)	Aday 70	13 juin 2008
12385	Hamada Houfrane	Chirongui	Poronani	AC 340	(01 a 53 ca)	Hamada 71	11 juin 2008
12390	Zaïna Hamada	Chirongui	Poronani	AC 338	(01 a 89 ca)	Zaïna 76	11 juin 2008
12391	Fatima Boinamani	Chirongui	Poronani	AC 349	(02 a 80 ca)	Fatima 77	11 juin 2008
12399	Ali Fatima Binte	Chirongui	Poronani	AC 372	(02 a 72 ca)	Ali 87	10 juin 2008
12407	Arkane Mohamed Thanlabi	Chirongui	Poronani	AC 369	(02 a 20 ca)	Arkane 96	10 juin 2008
12412	Abdallah Sandi	Chirongui	Poronani	AC 299	(02 a 28 ca)	Abdallah 103	05 juin 2008
12416	Hamada Ousseni Bibi	Chirongui	Poronani	AC 475	(01 a 89 ca)	Hamada 107	12 juin 2008
12651	Issoufi Rachidi	M'tzamboro	M'tsahara	AE 179	(11a 84 ca)	Issoufi 811	07 mars 2008
12654	Ahamada Safina	M'tzamboro	M'tsahara	AE 42	(01 a 22 ca)	Ahamada 871	22 février 2008

12661	Said Moiriziki	Mtzamboro	Mtzamboro	AE 38	(01 a 90 ca)	Said 904	20 février 2008
12683	Said Nizari	Mtzamboro	M'tsahara	AE 56	(05 a 86 ca)	Said 949	22 février 2008
12693	Moidjimoï Ali	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 31	(02 a 18 ca)	Moidjimoï 5005	18 avril 2008
12694	Assani Anrafati	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 29	(01 a 66 ca)	Assani 5006	18 avril 2008
12695	Ali M'ballah Mama	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 12	(01 a 92 ca)	Ali 5007	18 avril 2008
12696	Hikimati Abdallah Ngoma	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 11	(01 a 39 ca)	Hikimati 5008	18 avril 2008
12697	Zouhourati Assani	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 19	(01 a 74 ca)	Macolo 5009	10 avril 2008
12699	Soula Rissalati	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 9	(02 a 21 ca)	Soula 5011	18 avril 2008
12700	abdallah Singa	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 8	(01 a 28 ca)	Abdallah 5012	18 avril 2008
12701	Zanabou Said	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 10	(02 a 03 ca)	Zanabou 5013	18 avril 2008
12704	Toumbou Soiffia	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 20	(02 a 73 ca)	MME 5016	10 avril 2008
12706	Mariama Assani	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 44	(00 a 19 ca)	Mariama 5018	18 avril 2008
12710	Voïa Malidi	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 17	(02 a 42 ca)	Voïa 5023	10 avril 2008
12711	Binti abdallah	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 23	(01 a 53 ca)	Binti 5024	10 avril 2008
12712	nakiati Baidhoï Boinariziki	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 45	(01 a 83 ca)	Nakiati 5025	10 avril 2008
12713	Sanda Moinecha	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 26	(03 a 49 ca)	Sanda 5026	10 avril 2008
12714	Dhouria Ali Daoudou	Mtzamboro	Mtzamboro	AN 32	(01 a 53 ca)	Dhouria 5027	18 avril 2008
12720	Halima Mavouna	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 28	(29 a 92 ca)	Halima 6212	28 mai 2008
12721	Sandia Madi	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 30	(30 a 31 ca)	Sandia 6213	26 mai 2008
12724	Atoumani Moussa & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 14	(01 ha 35 a 47 ca)	Indivision 6229	22 mai 2008
12726	Soïymou Moussa & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 41	(69 a 28 ca)	Indivision 6236	26 mai 2008
12727	Moiriziki Abdallah	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 40	(27 a 95 ca)	Moiriziki 6237	26 mai 2008
12730	Ali Daoud	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 35	(72 a 15 ca)	Ali 6240	26 mai 2008
12734	Sena Midiladji	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 32	(14 a 34 ca)	Sena 6245	28 mai 2008
12735	Mouhodoïri Malala	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 28	(37 a 15 ca)	Mouhodoïri 6246	28 juin 2008
12736	Hatibou Bacar & famille	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 22	(36 a 80 ca)	Indivision 6247	23 mai 2008
12737	Soumaila Abdallah Mcolo	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 23	(01ha 01 a 30 ca)	Soumaila 6248	23 mai 2008
12739	Houmadi Rehema	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 27	(16 a 88 ca)	Houmadi 6250	23 mai 2008
12740	Satoui Moussa	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 31	(06 a 61 ca)	Satoui 6251	28 mai 2008
12741	Mcolo Moussa Bint	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 24	(29 a 22 ca)	Mcolo 6254	23 mai 2008
12742	Fatima Toybou	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 25	(30 a 40 ca)	Fatima 6256	23 mai 2008
12743	Anli Moussa & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 47	(01ha 03a 60ca)	Indivision 6258	30 mai 2008
12744	Mouhamadi Saanda	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 49	(37 a 57 ca)	Mouhamadi 6259	06 juin 2008
12745	Fadhulï Boura	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 51	(05a 23 ca)	Fadhulï 6260	03 juin 2008
12746	Miscani Ben Yahaya et Cop	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 52	(05 a 02 ca)	Indivision 6261	03 juin 2008
12747	Toumbou ahamada & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 53	(04a 47 ca)	Indivision 6262	03 juin 2008
12748	Miscani Ben Yahaya	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 50	(02 a 98 ca)	Miscani 6263	03 juin 2008
12749	Halidi Foundi Madi et Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 56	(85 a 53 ca)	Indivision 6264	02 juin 2008
12750	Mamou Hatubou	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 46	(31 a 11 ca)	Mamou 6265	30 mai 2008
12751	Said Ahamada & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 34	(02 a 34 ca)	Indivision 6266	23 mai 2008
12752	Abdallah Moidjimoï	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 26	(27 a 15 ca)	Abdallah 6268	23 mai 2008
12753	Soïyfi Abdallah & consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 227 et AP 37	(08 a 17 ca)	Indivision 6274	28 mai 2008
12756	Saindou Zinguïbari & consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 54	(25 a 70 ca)	Indivision 6286	03 juin 2008
12758	Ahamadi Abdillahi & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 19	(26 a 73 ca)	Indivision 6310	22 mai 2008
12759	Hamza Boueni Amani	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 18	(08 a 09 ca)	Hamza 6400	22 mai 2008
12760	Hamza Fatima	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 16	(06 a 75 ca)	Hamza 6401	22 mai 2008
12761	Mahamoud Houfrane Binti	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 15	(07 a 62 ca)	Mahamoud 6402	22 mai 2008
12762	Hamza Hafidhou Mariama	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 17	(09 a 19 ca)	Hamza 6403	22 mai 2008
12763	Mahamoud Hamidati Binti	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 21	(05 a 38 ca)	Mahamoud 6404	22 mai 2008
12765	Ayoubé Zaina & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 58 et AM 86	(1 ha 18 a 25 ca)	Indivision 7052	09 juin 2008
12767	Ali Mkidadi & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AP 59 et AM 87	(72 a 54 ca)	Indivision 7054	09 juin 2008
12769	Darmi abdallah	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 173	(07 a 06 ca)	Darmi 6015	30 mai 2008
12790	Chanfi Moinecha & attoumani Be	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 167	(10 a 21 ca)	Indivision 6085	01 avril 2008
12800	Soïlihi Laini	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 158	(20 a 28 ca)	Soïlihi 6099	03 avril 2008
12801	Salama Batchou	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 157	(17 a 77 ca)	Salama 6100	03 avril 2008
12802	Ben Younoussa Ali	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 160	(10 a 03 ca)	Ben 6101	03 avril 2008
12809	Soufiane Dimassi & Laza Dimassi	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 203	(59 a 55 ca)	Indivision 6118	02 mai 2008
12816	Mouniati Attoumani & Attoumani Bouloudani	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 186	(42 a 16 ca)	Indivision 6128	13 mai 2008
12818	Moïzena Kassim	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 190	(1 ha 89 a 49 ca)	Indivision 6130	23 mai 2008
12823	Chanfi Moïna Echa	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 237	(21 a 75 ca)	Chanfi 6136	22 avril 2008
12824	Madi Moiriziki & Madi saandia	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 125	(63 a 52 ca)	Indivision 6139	21 avril 2008
12825	Maoulida Abdallah & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 174	(54 a 27 ca)	Indivision 6141	12 mai 2008
12828	Issa salima	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 155	(82 a 20 ca)	Issa 6145	07 avril 2008
12829	Habiba Daoud & Bibi daoud	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 127	(54 a 01 ca)	Indivision 6147	18 avril 2008
12833	Haitouni Said	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 130	(15 a 22 ca)	Haitouni 6151	18 avril 2008
12836	Toumbou Abdallah Ada Colo	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 149	(01 ha 20 a 38 ca)	Toumbou 6157	21 mai 2008
12838	Said attoumani	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 207	(40 a 27 ca)	Said 6162	21 mai 2008
12841	Maanrouf Chaka	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 210	(08 a 71 ca)	Maanrouf 6166	21 mai 2008
12851	Adani Chahidati	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 205	(24 a 82 ca)	Adani 6186	30 avril 2008
12857	Djamadar Abdallah	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 214	(80 a 34 ca)	Djamadar 6192	24 avril 2008
12859	Deoude Moiriziki & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 217	(25 a 47 ca)	Indivision 6199	24 avril 2008
12860	salama Be	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 124	(15 a 33 ca)	Salama 6200	21 avril 2008
12864	Jean & Te Rasoazanna Rakoto & O	Mtzamboro	Hamjago	AI 195	(70 a 43 ca)	Indivision 6211	02 mai 2008
12866	Souaïla Abdallah	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 184	(54 a 37 ca)	Soumaila 6232	14 mai 2008
12867	Soumaila Abdillah	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 211	(49 a 97 ca)	Soumaila 6233	21 mai 2008
12873	Moiriki Abdallah & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 176	(16 a 05 a)	Indivision 6298	12 mai 2008
12874	Said Ahamadi	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 177	(45 a 83 ca)	Said 6299	12 mai 2008
12875	Said Baba & Consorts	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 175	(70 a 79 ca)	Indivision 6300	12 mai 2008
12877	Ousseni Said	Mtzamboro	Mtzamboro	AV 180	(32 a 33 ca)	Ousseni 6303	13 mai 2008
12934	Hamouza Fatima	Mtzamboro	Hamjago	AI 134	(00 a 53 ca)	Hamouza 1011	24 juillet 2008
12935	Molaini Ahamada	Mtzamboro	Hamjago	AI 123	(01 a 34 ca)	Molaini 1012	24 juillet 2008
12937	Moïmoudou Abdou	Mtzamboro	Hamjago	AI 87	(00a 80 ca)	Moïmoudou 1020	24 juillet 2008
12939	said Fatima	Mtzamboro	Hamjago	AI 85	(02 a 94 ca)	Said 1034	24 juillet 2008
12940	Oumar Moidjimoï	Mtzamboro	Hamjago	AI 124	(01 a 05 ca)	Oumar 1036	24 juillet 2008
12951	Said Moïzena	Mtzamboro	Hamjago	AI 86	(02 a 91 ca)	Said 1053	24 juillet 2008
12960	Anrichidine Ismaël	Mtzamboro	Hamjago	AI 187	(01 a 11 ca)	Anrichidine 1094	04 juillet 2008
12961	Alime Sandi	Mtzamboro	Hamjago	AI 186	(05 a 39 ca)	Alime 1095	07 juillet 2008
12963	Achiraffi Mamacolo	Mtzamboro	Hamjago	AV 108	(01 a 21 ca)	Achiraffi 1099	25 juillet 2008
12966	Saandati Assani	Mtzamboro	Hamjago	AI 109	(02 a 41 ca)	Saandati 1133	25 juillet 2008
12971	achiraffi Néma	Mtzamboro	Mtzamboro	AI 106	(03 a 13 ca)	Achiraffi 1146	25 juillet 2008
13008	Said sandali	Mtzamboro	Hamjago	AI 221	(05 a 77 ca)	said 1140	30 juillet 2008

13010	Dimassi Abdallah	M'tzamboro	Hamjago	AL 240	03 a 71 ca)	Dimassi 1142	29 juillet 2008
13013	Madi Ali	M'tzamboro	Hamjago	AL 235	08 a 62 ca)	Madi 1145	29 juillet 2008
13024	Assani Ahamadi	M'tzamboro	Hamjago	AL 231	(03a 79 ca)	Assani 1163	29 juillet 2008
13120	Djamali Ahamada & Consorts	M'tzamboro	Hamjago	AL 454 et AM 54	(40 a 48 ca)	Indivision 7099	30 juin 2008
13490	Mourati Said Ben Ali	Sada	Sada	AC 764	03 a 38 ca)	Mourati 1519	08 novembre 2007
13491	Saandia Hassani	Sada	Sada	AC 768	05 a 87 ca)	Saandia 1520	08 novembre 2007
13493	Boueni Toili Moussa	Sada	Sada	AC 778	33 ca)	Boueni 1523	08 novembre 2007
13515	Dhurari Zarianti	Sada	Sada	AC 839	06 a 96 ca)	Dhurari 1741	23 octobre 2007
13552	Assani Moidjaha	Sada	Sada	AD 415	(59 ca)	Assani 1099	27 septembre 2007
13566	Mariame Bacar	Sada	Sada	AD 385	02 a 57 ca)	Mariame 1124	24 septembre 2007
13567	Soumaila Bacar	Sada	Sada	AD 389	02 a 16 ca)	Soumaila 1125	24 septembre 2007
13796	Roukia Maarouf	M'tzamboro	Hamjago	AL 341	02 a 02 ca)	Roukia 542	24 juillet 2008
13801	Ali Abdallah	M'tzamboro	Hamjago	AL 493 et AM 78	77 a 21 ca)	Ali 547	12 août 2008
13867	Omar Zoumouda	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 866	09 a 05 ca)	Indivision 9001	08 avril 2008

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières.

9616	RAMA 736	Chirongi	Chirongi	AM 228	(01a 83ca)	RAMA ANZIZA	28 novembre 2007
10280	MADI 744	Chirongi	Chirongi	AM 227	(01a 96ca)	MADI ANRIFATI	28 novembre 2007
10414	SAINDOU 878	Chirongi	Chirongi	AM 632	01a 34ca	SAINDOU SOIFIA	04 décembre 2007
10880	AZRARI 893	Chirongi	Chirongi	AM 400	(01a 87ca)	AZRARI KALATHOUMI	03 décembre 2007
10881	ECHAT 875	Chirongi	Chirongi	AM 380	(02a 42ca)	ECHAT SOIHI	04 décembre 2007
10885	ATTOUMANI 1110	Chirongi	Chirongi	AH 277	(01a 82ca)	ATTOUMANI MOINECHA	17 avril 2007
10887	INDIVISION MOUSSA 818	Chirongi	Chirongi	AH 128	(05a 54ca)	INDIVISION-MOUSSA	26 avril 2007
10890	HALIDI 800	M'tzamboro	M'sahara	AH 123	(03a 48ca)	HALIDI BE SOULA	26 avril 2007
10891	YOUNOUSSA 599	M'tzamboro	M'sahara	AH 125	(03a 60ca)	YOUNOUSSA NEMATI	26 avril 2007
10892	HAMIDOU 598	M'tzamboro	M'sahara	AH 121	(02a 87ca)	HAMIDOU BOUOUD ANFANI	26 avril 2007
10893	BOURA 597	M'tzamboro	M'sahara	AH 122	(02a 36ca)	BOURA ZALHA	26 avril 2007
10895	ATTOUMANI 805	M'tzamboro	M'sahara	AH 895	(72ca)	ATTOUMANI HIKMATI	15 mai 2007
10897	INDIVISION 807	M'tzamboro	M'sahara	AH 213	(05a 01ca)	INDIVISION-Rachid Saïdou	19 avril 2007
10898	RAMZANI 850	M'tzamboro	M'sahara	AH 484 et 485	(05a 87ca)	RAMZANI OUSSENI	22 mai 2007
10899	THANLABI 207	Chirongi	Tsimikoura	BC 148	(05a 75ca)	THANLABI AHMED	19 septembre 2008
10701	DAOUDOU 211	Chirongi	Tsimikoura	BC 240	(04a 19ca)	DAOUDOU OIRMADI	22 septembre 2008
10702	MZE 792	Chirongi	Tsimikoura	BC 215	(01a 42ca)	MZE ALI DANI	17 septembre 2008
10704	MADI 1030	Chirongi	Tsimikoura	BC 218	(02a 14ca)	MADI HASSANATI	17 septembre 2008
10705	SAID 147	Chirongi	Tsimikoura	BC 289	(01a 88ca)	SAID ECHAT	22 septembre 2008
10708	ALI 813	M'tzamboro	M'sahara	AH 107	(04a 94ca)	ALI BIBI MARIA	03 mai 2007
10707	MIRADJI 482	M'tzamboro	M'sahara	AH 814	(01a 42ca)	MIRADJI ABDOU	15 mai 2007
10708	ANRAFATI 588	M'tzamboro	M'sahara	AH 429	(01a 82ca)	ANRAFATI ABDOU	29 mai 2007
10715	SALIMOU 500	M'tzamboro	M'sahara	AH 859	(02a 37ca)	SALIMOU HATHOUNI	10 mai 2007
10716	ATTOUMANI 754	M'tzamboro	M'sahara	AH 120	(04a 50ca)	ATTOUMANI MADI	29 octobre 2007
10720	BOURAHIMA 893	M'tzamboro	M'sahara	AH 111	(03a 11ca)	BOURAHIMA MARIATI	03 mai 2007
10721	CHIHIDI 84	Chirongi	Porocari	AB 177	(03a 51ca)	CHIHIDI NIDHOMI	13 août 2008
10723	NIDHOMI 5008	M'tzamboro	M'sahara	AH 595	(03a 78ca)	NIDHOMI IBRAHIM	10 mai 2007
10724	MOINAMAQUILDA 489	M'tzamboro	M'sahara	AH 411	(01a 58ca)	MOINAMAQUILDA NOUSSOURA	15 mai 2007
10725	INDIVISION 484	M'tzamboro	M'sahara	AH 481 et 488	(05a 73ca)	ATTOUMANI HASSANATI	22 mai 2007
10730	ALI 490	M'tzamboro	M'sahara	AH 424	(01a 88 ca)	ALI MOHAMMED	15 mai 2007
10734	MOINECHA 582	M'tzamboro	M'sahara	AH 449	(01a 94ca)	MOINECHA KAMARDINE	22 mai 2007
10735	ZALHA 497	M'tzamboro	M'sahara	AH 381	(07a 57 ca)	ZALHA SOBAHI	10 mai 2007
10738	SAANDA 1078	M'tzamboro	M'sahara	AH 74 et AE 185	(02a 81ca)	SAANDA MADI	10 mai 2007
10738	SALIMOU 586	M'tzamboro	M'sahara	AH 658 et AE 182	(02a 77 ca)	SALIMOU HAFOUSOITI	29 octobre 2007
10739	BACAR 807	M'tzamboro	M'sahara	AH 114	(04a 78ca)	BACAR DHOURIATI	26 avril 2007
10741	ANFANI 803	M'tzamboro	M'sahara	AH 124	(01a 98ca)	ANFANI ABDOU SOIMADOU	26 avril 2007
10742	FAYVOUSSATI 817	M'tzamboro	M'sahara	AH 590	(03a 39ca)	FAYVOUSSATI SAID	26 avril 2007
10743	HASSANATI 806	M'tzamboro	M'sahara	AH 214	(02a 74ca)	HASSANATI SAINDOU	19 avril 2007
10745	ATTOUMANI 688	M'tzamboro	M'sahara	AH 451	(01a 59ca)	ATTOUMANI MOINECHA	29 mai 2007
10750	HAMIDA 885	M'tzamboro	M'sahara	AH 450	(01a 36ca)	HAMIDA MARIAMA	29 mai 2007
10751	MARIATA 580	M'tzamboro	M'sahara	AH 448	(01a 85ca)	MARIATA ZOUBOUDOU	24 avril 2007
10777	FATIMA 6016	M'tzamboro	M'sahara	AH 454	(01a 17 ca)	FATIMA ASSANI	29 mai 2007
10779	NAFOUANTI 1105	M'tzamboro	M'sahara	AH 211	(03a 14 ca)	NAFOUANTI MISTOHI	19 avril 2007
10781	ATTOUMANI 848	M'tzamboro	M'sahara	AH 438	(02a 25ca)	ATTOUMANI ADIDJA	24 avril 2007
10783	SAINDOU 844	M'tzamboro	M'sahara	AH 442	(01 a 40ca)	SAINDOU RIZIKI	24 avril 2007
10785	INDIVISION - SAINDOU 802	M'tzamboro	M'sahara	AH 802	(03a 84ca)	SAINDOU MARIAMA	19 avril 2007
10811	OUSSENI 598	M'tzamboro	M'sahara	AH 598	(03a 81 ca)	OUSSENI ZAMIME	24 mai 2007
10815	SAINDOU 582	M'tzamboro	M'sahara	AH 278	(01 a 81 ca)	SAINDOU ZAOUIA	17 avril 2007
10818	ALI 577	M'tzamboro	M'sahara	AH 427	(02a 88 ca)	ALI OUSENI	29 mai 2007
10819	ALI 589	M'tzamboro	M'sahara	AH 434 et 435	(07 a 28ca)	ALI MOIZENA	29 mai 2007
10870	ZOUBOUDOU 558	M'tzamboro	M'sahara	AH 455	(03a 84ca)	ZOUBOUDOU ECHATI	29 mai 2007
10884	ZALHATA 553	M'tzamboro	M'sahara	AH 488	(02a 30ca)	ZALHATA ZOUBOUDOU	29 mai 2007
10886	FAHARDINE 1510	Bandraboua	Mère Bandraboua	AO 191	(22 a 50ca)	FAHARDINE SOUFFIANE	28 juin 2008
10888	SOULAMANA 583	M'tzamboro	M'sahara	AH 583	(01 a 70ca)	SOULAMANA ROUZOUNA	24 avril 2007
10895	ALI 587	M'tzamboro	M'sahara	AH 428	(09a 79 ca)	ALI MARIAME	29 mai 2007
10901	NOURIATI 576	M'tzamboro	M'sahara	AH 483	(04a 48ca)	NOURIATI ANFANI	22 mai 2007
12038	SODIKI 583	M'tzamboro	M'sahara	AH 108	(08a 09ca)	SODIKI ECHATI	03 mai 2007
12041	ASSANI 593	M'tzamboro	M'sahara	AH 200	(01 a 88 ca)	ASSANI FATIMA	24 mai 2007
12053	INDIVISION 803	M'tzamboro	M'sahara	AH 229	(05 a 57ca)	SAINDOU TOYFATI	19 avril 2007
12089	ABDOULATUF 848	M'tzamboro	M'sahara	AH 439	(05a 01ca)	ABDOULATUF TOYBIRA	24 avril 2007
12071	CHRISTINE 552	M'tzamboro	M'sahara	AH 462	(03 a 78ca)	CHRISTINE TALMIDI	22 mai 2007
12519	MADI 809	M'tzamboro	M'sahara	AH 197	(04a 03ca)	MADI ASSANI	24 mai 2007
12322	AHAMADA 793	M'tzamboro	M'sahara	AH 278	(01a 38ca)	HASSANI FATIMA	17 avril 2007
12325	HOUZAIMATA 558	M'tzamboro	M'sahara	AH 852	(05a 38ca)	HOUZAIMATA ALI	10 mai 2007
12327	ZOUBOUDOU 559	M'tzamboro	M'sahara	AH 488	(04a 14ca)	ZOUBOUDOU SAANDATI	22 mai 2007
12345	RAFFOU 1588	Bandréié	Bandréié	AN 52	(04a 87ca)	RAFFOU ALI	22 novembre 2007
12382	ASSANI140	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 243	(02a 88ca)	ASSANI MATRAKA MARIAMA	08 février 2007